

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N°1506333

Association V

Mme Grand d'Esnon
Président-rapporteur

Mme Syndique
Rapporteur public

Audience du 27 mars 2017
Lecture du 24 avril 2017

68-01-002-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 23 septembre 2015 et le 5 janvier 2017, l'association V, l'association des amis de B, l'association des amis du V, Mme B, M. A, M. C, Mme G, M. H, Mme L, M. LE, M. M, M. V, M. N, M. et Mme P, Mme PO, M. et Mme PR, Mme Q, Mme R, Mme S, M. et Mme V et M. W, représentés par Me Monamy, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 13 mai 2015 par lequel le préfet des Yvelines a qualifié de projet d'intérêt général le projet d'exploitation par la société C du gisement de calcaire cimentier situé sur le territoire de la commune de B ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société C une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la fin de non recevoir partielle opposée est sans incidence sur la recevabilité de la requête ;

- l'arrêté a été pris selon une procédure irrégulière ; en premier lieu, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le projet n'a pas été mis en ligne sur le site de la préfecture du Val d'Oise ; en second lieu, en méconnaissance des objectifs de la directive n°2001/42/CE insuffisamment transposée en droit français par les articles

L. 122-4 et R. 122-17 du code de l'environnement en l'absence de lien avec l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme, l'arrêté n'a pas été précédé d'une évaluation environnementale ;

- l'arrêté attaqué méconnaît l'obligation de forme résultant des dispositions L. 123-14-1 et R. 121-4 du code de l'urbanisme imposant que soient énoncés les motifs pour lesquels le plan local d'urbanisme ne serait pas compatible avec le projet litigieux et les modifications que le préfet estime nécessaire de lui apporter ;

- le projet litigieux est insuffisamment précis sur le tracé de la piste de liaison pour répondre aux exigences de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme permettant d'obtenir la qualification de projet d'intérêt général ;

- il méconnaît les exigences de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, en ce qu'il n'est pas conforté par les orientations du schéma directeur de la région d'Ile-de-France et en ce qu'il aura un impact considérable sur l'environnement et affectera l'une des zones les plus sensibles du Parc naturel régional X ;

- le projet n'est pas d'utilité publique, les motifs d'intérêt général ayant motivé l'arrêté n'étant pas établis, et l'atteinte que porte le projet aux intérêts protégés par le code de l'environnement, par la charte du Parc naturel régional X et par le schéma directeur de la région d'Ile-de-France étant excessive, en particulier en ce qui concerne la création de la piste de jonction entre la nouvelle zone d'extraction et le concasseur existant à G.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 août 2016, le préfet des Yvelines conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est tardive, en tant qu'elle est présentée par M. G, M. L, M. M, M. et Mme P, Mme PO, M. et Mme PR, Mme Q, et M. W ;

- le moyen tiré de ce que la procédure suivie a méconnu l'article L. 120-1 du code de l'environnement est inopérant dès lors que cet article n'est applicable qu'en l'absence d'une procédure particulière, alors qu'en vertu de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme, le projet était soumis à l'obligation de mise à disposition du public ;

- le moyen tiré de ce que l'arrêté méconnaît en la forme les exigences des articles L. 123-14-1 et R. 121-4 du code de l'urbanisme est inopérant ;

- les moyens de légalité interne ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés le 1^{er} avril 2016 et le 16 janvier 2017, la société C, représentée par Me Cloez, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'ensemble des requérants une somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est tardive, en tant qu'elle est présentée par M. G, M. L, M. M, M. et Mme P, Mme PO, M. et Mme PR, Mme Q, et M. W ;

- les moyens tirés de ce que la procédure suivie a méconnu l'article L. 120-1 du code de l'environnement et l'obligation de produire une évaluation environnementale résultant de l'article 3 de la directive 2001/42/CE et de ce que l'arrêté méconnaît en la forme les exigences des articles L. 123-14-1 et R. 121-4 du code de l'urbanisme sont inopérants ;

- les moyens de légalité interne ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son Préambule ;

- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;
- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- le décret du 5 juin 2000 définissant, par application de l'article 109 du code minier, une zone de carrières de calcaires cimentiers dans le département des Yvelines ;
- le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 ;
- la charte du Parc naturel régional X ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Grand d'Esnon,
- les conclusions de Mme Syndique, rapporteur public,
- et les observations de Me Monamy pour les requérants et de Me Cloez pour la société Ciments Calcia.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme dans leur rédaction applicable au présent litige : « *L'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L. 113-4. / Elle peut également qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes : 1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ; 2° Avoir fait l'objet : a) Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ; b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication. / Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article L. 121-2. » ; qu'aux termes de son article R. 121-4 : « *Le projet mentionné à l'article L. 121-9 est qualifié de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme. Cet arrêté est notifié à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme. Pour l'application de l'article L. 123-14-1 le préfet précise les incidences du projet sur le document. / L'arrêté préfectoral devient caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent. Il peut être renouvelé.* » ;*

2. Considérant que le 22 mai 2014, la société C a saisi le préfet des Yvelines d'une demande de qualification en projet d'intérêt général du projet d'exploitation du gisement de calcaire cimentier situé à B qu'elle a développé afin de remplacer le gisement en voie d'épuisement actuellement exploité sur la commune voisine de G ; que par l'arrêté attaqué du 13

mai 2015, le préfet des Yvelines a qualifié ce projet d'intérêt général ;

En ce qui concerne la légalité externe :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 120-1 du code de l'environnement : « *Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.* » ; que l'article 7 de la Charte de l'environnement, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel, ne concerne que les décisions susceptibles d'avoir une incidence directe et significative sur l'environnement ; que l'article L. 120-1 du code de l'environnement, qui a pour seul objet la mise en œuvre du principe de participation énoncé à cet article, doit être interprété en conformité avec ce dernier ; qu'il en résulte que la procédure de participation du public prévue à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ne concerne que les décisions ayant une incidence directe et significative sur l'environnement ; qu'en application des dispositions de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme citées au point 1 ci-dessus, un arrêté préfectoral qualifiant une opération ou des travaux de projet d'intérêt général a pour seul objet d'imposer à l'autorité compétente de le prendre en compte dans le document d'urbanisme concerné ; que, par suite, un tel projet ne saurait être regardé comme constituant un "projet" ayant une incidence importante sur l'environnement au sens des dispositions du 4° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que la procédure suivie n'a pas respecté ces dispositions ne peut qu'être écarté comme inopérant ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 3 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement : « *1. Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement./ 2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes : a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en oeuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir; ou b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE./ 3. Les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque les États membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. / 4. Pour les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, les États membres déterminent s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement./ 5. Les États membres déterminent si les plans ou programmes visés aux paragraphes 3 et 4 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, soit en procédant à un examen au cas par cas, soit en déterminant des types de plans et programmes ou en combinant ces deux approches. À cette fin, les États membres tiennent compte, en tout état de cause, des critères pertinents fixés à l'annexe II, afin de faire en sorte que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient couverts par la présente directive.* » ;

que ces objectifs ont été transposés en droit français, tout d'abord par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et les décrets n° 2005-608 et n°2005-613 du 27 mai 2005, et en dernier lieu par la loi susvisée du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret susvisé du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

5. Considérant que, si en vertu de ces derniers textes, l'arrêté en litige n'était pas soumis à évaluation environnementale, il ne ressort toutefois pas des termes précités de la directive invoquée que celle-ci, dont le délai de transposition expirait le 21 juillet 2004, aurait, de ce fait, été insuffisamment transposée, alors qu'au sens de ses dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, la notion de « plans et programmes » se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ce qui ne saurait être le cas d'un arrêté qualifiant un projet d'intérêt général, dont le seul effet est d'imposer la prise en compte de ce projet dans un document d'urbanisme et de conduire à la révision ou la modification du document existant ;

6. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article R. 121-4 du code de l'urbanisme : « *Le projet mentionné à l'article L. 121-9 est qualifié de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme. Cet arrêté est notifié à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme. Pour l'application de l'article L. 123-14-1 le préfet précise les incidences du projet sur le document. (...)* » ; qu'aux termes de son article L. 123-14-1 : « *Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être rendu compatible avec une directive territoriale d'aménagement ou avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général, le préfet en informe l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune.(...)/ Le préfet adresse à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le plan local d'urbanisme n'est pas compatible avec l'autre document ainsi que les modifications qu'il estime nécessaires de lui apporter pour le mettre en compatibilité. (...)* » ;

7. Considérant qu'il résulte de leurs termes mêmes que ces dispositions font seulement obligation au préfet d'adresser aux seules communes concernées un dossier comportant ces éléments, dossier distinct de l'arrêté qualifiant le projet d'intérêt général en cause ; que, dès lors, le préfet des Yvelines a pu régulièrement, dans son arrêté du 13 mai 2015, ne pas préciser les motifs pour lesquels il considèrerait que les plans locaux d'urbanisme de B et de G n'étaient pas compatibles avec le projet qualifié d'intérêt général ainsi que les modifications qu'il estimait nécessaires de leur apporter pour en permettre la réalisation ;

En ce qui concerne la légalité interne :

8. Considérant, en premier lieu, qu'en se bornant à faire valoir que le tracé de la piste de liaison entre la nouvelle carrière prévue à B et le concasseur préexistant sur le site de l'ancienne carrière à G serait insuffisamment précis alors qu'il ressort des pièces du dossier que deux variantes précises ont été présentées, qu'elles sont peu distantes l'une de l'autre et ne portent que sur un tronçon limité à 700 mètres, les requérants n'assortissent pas leur moyen tiré de l'insuffisante précision du projet de circonstances de nature à l'étayer, alors que, la circonstance que l'un des tracés traverse un massif boisé sensible a été prise en compte et que la circonstance

que l'autre tracé soit situé à l'extérieur de la zone dite « zone 109 » délimitée par décret du 5 juin 2000 définissant, par application de l'article 109 du code minier, une zone de carrières de calcaires cimentiers dans le département des Yvelines est dépourvue d'incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué ; que, par suite, ce moyen ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, qui ne régit que les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales est inopérant à l'encontre de l'arrêté attaqué qui qualifie comme projet d'intérêt général le projet d'exploitation de carrière présenté par la société C ; que bien, au contraire, il ressort des dispositions, d'ailleurs citées par les requérants, de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme que l'Etat doit veiller à ce que les projets d'intérêt général soient pris en compte au même titre qu'il doit veiller au respect des principes définis à l'article L. 121-1 du même code ;

10. Considérant, en dernier lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme que lorsque, comme en l'espèce un projet d'intérêt général ne porte pas sur les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables, il doit porter sur un projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique ; qu'une opération ne peut être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de création d'une carrière à B vise à répondre au déficit substantiel de la production de ciment en Ile-de-France par rapport aux besoins de cette région et aux sérieux inconvénients qu'induit le transport sur une longue distance de ce produit pondéreux, en offrant une solution de substitution au gisement actuellement exploité sur la commune voisine de G, qui est en voie d'épuisement à horizon 2020, solution qui offre au demeurant l'avantage d'approvisionner la cimenterie toute proche de G, seule cimenterie de la région, en sorte que l'opération affecte 112 emplois directs sur place ainsi que 620 emplois indirects au niveau national ; que, si la production de béton prêt à l'emploi suppose essentiellement un approvisionnement en granulats, elle requiert également nécessairement du ciment, lequel est utilisé comme liant hydraulique entre les matières inertes que sont les granulats ; qu'au-delà de la nécessité de remplacer la carrière de G, l'intérêt public s'attachant à la production locale de ciment se trouve accentué par le très fort accroissement prévisible des besoins en béton, induit par les nombreuses opérations du Grand Paris, par les opérations d'intérêt national de la région et par le plan de relance du logement, de façon à ne pas dépendre uniquement des importations ; que ce besoin en béton devant se manifester sur une longue durée, la seule circonstance que de manière ponctuelle, entre 2012 et 2014, la consommation de ciment aurait diminué n'est pas de nature à atténuer l'intérêt public s'attachant ainsi au projet ; que, si les requérants estiment que le recours exclusif à l'importation de ciment ou de clinker hors toute exploitation in situ permettrait de couvrir les besoins en ciment de la région Ile de France en réalisant des économies financières et en respectant mieux l'environnement, en tout état de cause ils ne l'établissent pas, alors qu'en outre, par ailleurs, les importations seront de toute façon nécessaires pour compléter la production locale et que l'importation de clinker par voie maritime depuis des pays étrangers aboutit à délocaliser la pollution sans la supprimer ; que, dès lors qu'en vertu des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France doit respecter les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, et non l'inverse, l'argumentation selon laquelle le projet ne saurait privilégier la préservation de l'accès au gisement de calcaire, objectif secondaire de ce schéma directeur, au détriment de son

orientation fondamentale visant à limiter la consommation des espaces agricoles, boisés et naturels et à préserver les espaces naturels et forestiers est inopérante ;

12. Considérant que, si le périmètre du projet d'intérêt général, situé au sein du Parc naturel régional X, ne concerne que 202 hectares sur les 65 669 hectares de ce parc, soit environ 0,30 % de sa surface, il ressort toutefois des pièces du dossier que le projet prévoit, outre la carrière proprement dite, une piste reliant la zone d'extraction du calcaire à B au site de G où s'effectuera le concassage et que le tracé de cette piste traverse un massif boisé répertorié notamment comme réservoir de biodiversité et comme corridor écologique ; que toutefois, l'atteinte ainsi portée à l'intérêt public qui s'attache à la protection de l'environnement, qui a d'ailleurs d'ores et déjà été diminuée en cours d'élaboration du projet, le préfet ayant réduit la largeur de l'emprise de cette infrastructure longue de seulement 700 mètres en la faisant passer de 21 à 13 mètres, est susceptible d'être compensée de manière satisfaisante par une définition adéquate des caractéristiques précises de cette infrastructure, de ses conditions d'exploitation et de remise en état au stade du dossier de demande d'autorisation ; que sont pareillement susceptibles de faire l'objet de mesures compensatoires satisfaisantes dans le cadre du dossier de demande d'exploitation les atteintes à la protection de la ressource en eau, invoquées par les requérants, les pièces du dossier faisant apparaître que la survenance des risques identifiés pour les deux nappes situées en sous-sol du projet, qui affecterait en outre tant la qualité des eaux superficielles que celle de certains captages d'eaux dont celui de la source de l'Etang du Château et les captages d'eau potable de la ville de M est susceptible d'être évitée par une gestion exemplaire de l'exploitation, impliquant notamment une exploitation au dessus de la nappe sous jacente ; que contrairement à ce que soutiennent les requérants, les mesures compensatoires nécessaires et dont la faisabilité est démontrée à ce stade, doivent être regardées comme sérieuses et comme susceptibles, si nécessaire, de donner lieu à des prescriptions dans l'autorisation d'exploitation, compte tenu de l'obligation pour l'Etat en vertu de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, d'appliquer dans l'exercice de ses compétences les orientations de la Charte du Parc naturel régional X, au nombre desquelles figure un principe d'exemplarité dans la gestion des carrières au regard de la sensibilité du milieu ; qu'alléguée en termes généraux, l'atteinte qui résulterait pour l'environnement de l'impossibilité de procéder à la remise en état du site de l'ancienne carrière selon les modalités imposées par le préfet, en raison du périmètre et des caractéristiques du projet de nouvelle carrière et de piste dont le périmètre interfère avec cette remise en état n'est pas établie ; qu'en relevant les nuisances résultant du fonctionnement de la cimenterie de G, en termes de trafic routier, de pollution et d'émission de poussière, les requérants ne sauraient être regardés comme faisant état d'inconvénients découlant du projet d'exploitation de carrière sur lequel porte l'arrêté en litige ; qu'enfin, les inconvénients d'ordre social allégués par les requérants à raison des menaces qui pèseraient sur la pérennité des emplois liés au tourisme vert près de la carrière, en particulier à la ferme du I, située en contrebas du site d'extraction dont l'activité de pêche en étang se trouverait gravement compromise, d'une part, ne sont pas avérés tant que les mesures compensatoires pour réduire les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas encore affinées et, d'autre part, ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt public qui s'attache à la réalisation du projet ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet de la société C est de nature à concourir à la couverture des besoins en calcaire cimentier résultant des nombreux chantiers de BTP de la région Ile de France, en complément des importations, selon des modalités présentant l'intérêt décisif de minimiser les coûts énergétiques et financiers et de préserver les emplois liés à la cimenterie de G dans un délai compatible avec l'arrivée à épuisement de l'unique carrière de calcaire cimentier exploitée en Ile de France ; qu'ainsi, il présente un caractère d'intérêt général ; que ni les atteintes à l'environnement ni les inconvénients d'ordre social invoqués qui soit ne sont pas établis, soit sont susceptibles de faire l'objet de mesures compensatoires, soit ne sont

pas excessives au regard de l'intérêt public en cause, ne sont de nature à priver cette opération de son caractère d'utilité publique ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les fins de non recevoir opposées en défense à l'encontre de M. G, M. L, M. M, M. et Mme P, Mme PO, M. et Mme PR, Mme Q, et de M. W, les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté susvisé du 13 mai 2015 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat et de la société C, qui ne sont pas les parties perdantes en la présente instance, la somme que demandent les requérants sur leur fondement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants la somme que demande la société C au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée n° 1506333 est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société C tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association V, représentant unique des requérants, à la société C, à la commune de G, à la commune de B et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée pour information au préfet des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 27 mars 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Grand d'Esnon, président,
Mme Marc, premier conseiller,
M. Bilger, premier conseiller,

Lu en audience publique le 24 avril 2017.

Le président-rapporteur,

Signé

J. Grand d'Esnon

L'assesseur le plus ancien,

Signé

E. Marc

Le greffier,

Signé

S. Lamarre

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.